
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

ARRETE

n° **972652** du **17 NOV. 1997** portant
autorisation d'exploiter au titre des
Installations Classées
Société SARIA INDUSTRIES à ILLZACH



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU les actes administratifs délivrés à la Société SOPRORGA l'autorisant à exploiter un établissement de traitement de sous produits d'origine animale à ILLZACH ;
- VU la demande présentée par la Société SARIA INDUSTRIES de reprendre les activités de la Société SOPRORGA et d'en modifier les installations ;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU le rapport de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 7 avril 1997 au 7 mai 1997 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 août 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de la séance du 18 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux nos 2240, 2260, 2730 et 2731 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et de mettre à jour les prescriptions édictées précédemment ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE I : GENERALITES

1. Champ d'application :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société SARIA INDUSTRIES à ILLZACH ;

La Présente autorisation d'exploiter vise les Installations Classées répertoriées dans le tableau suivant :

2240 Y	extraction ou traitements des huiles végétales, huiles animales ou corps gras	A	capacité de production:50t/j (moyenne journalière)
2260	broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200kW	A	broyage et concassage de produits animaux, broyage, tamisage de concentrats de protéines, puissance installée:220kW
2730 185 0	traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale	A	capacité de production max400t/j (100 000 t par an)
2731	dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale	A	quantité moyenne stockée:110t quantité maximum stockée:330t
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa	D	Compresseurs frigorifiques:29,5kW Compression d'air:24,2kW
1430	Dépôt de liquides inflammables	D	Gaz oil: réservoir enterré:30000l réservoirs aériens:6500l
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution (D	Deux pompes de débit maximum unitaire de 4 m3/h
2910 0	installations de combustion	D	Deux chaudières de 12t/h et de 6t/h puissance totale installée:13,5MW
2930	ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface étant supérieure à 500m2 mais inférieure à 5000m2.	D	entretien courant des camions et des engins de manutention.
1180	utilisation d'appareils et matériels contenant plus de 30l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	D	un transformateur électrique contenant 670l de pyralène
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000m3 mais inférieur à 50000m3.	D	volume de l'entrepôt:5500m3

Les prescriptions édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement sont abrogées.

2. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

3. Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (art. 24 du décret du 21 septembre 1977).

4. Accident-incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, devra être déclaré dans les délais les plus brefs à l'inspecteur des installations classées. (article 38 du décret du 21 Septembre 1977)

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues, avec l'échéancier correspondant, pour éviter qu'il ne se reproduise.

5. Modification-extension :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation. (article 20 du décret du 21 Septembre 1977)

6. Abandon de l'exploitation :

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant est tenu de la remettre en état, tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et accomplira les formalités prévues à l'article 34-1 du décret du 21 Décembre 1977).

ARTICLE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission d'odeurs, de fumées et de buées ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère du site.

1. Collecte et destination des gaz odorants froids

Il n'y aura aucun stockage au sol ni de transbordement de produits à l'air libre, à l'exception des os à gelatine qui seront stockés en chambre

froide. Les trémies de réception des matières premières seront installées dans un local équipé d'un système automatique de fermeture et elles même pourvues de dispositifs de fermeture.

La totalité de l'air filtré dans le local de réception, et l'atelier, celui issu des trémies et les gaz récupérés au niveau du système de prétraitement des effluents liquides, sera envoyée sur le dispositif de traitement des odeurs pour être traitée avant rejet dans l'atmosphère. Les trémies seront fermées en dehors des remplissages.

2. Collecte des gaz odorants chauds

Les appareils de traitement seront équipés de capots hermétiques et les effluents seront dirigés par des circuits étanches, réalisés en matériaux anticorrosion vers les installations de prétraitement. Aucun rejet direct dans l'atmosphère ne doit être possible.

2-1 prétraitement

La condensation des vapeurs provenant des appareils sera réalisée par échange thermique.

Une température inférieure à 35°C devra être obtenue à l'entrée du dispositif final de traitement ; cette température sera enregistrée en continu.

2-2 traitement

Les incondensables ainsi que l'air capté sur l'installation de prétraitement sont traités sur un dispositif de traitement des odeurs, dont les caractéristiques, garanties par le constructeur permettront de réaliser les performances exigées au point 2-3.

Un règle graduée sera disposée pour contrôler la conformité de l'épaisseur du dispositif aux caractéristiques définies par le constructeur.

Toutes dispositions seront prises pour garantir l'efficacité du dispositif, en particulier en cas de fortes pluies. L'exploitant sera en mesure de fournir un engagement contractuel du constructeur.

2-3 performance des installations de traitement des gaz

Le rendement des installations sera au moins égal à :

- 98% pour les produits soufrés
- 98% pour l'ammoniac et les amines
- 95% sur les aldehydes et les cétones

Le facteur de dilution au seuil sera en toutes circonstances inférieur ou égal à 200

2-4 débit d'odeur

Le produit du débit d'air traité par le facteur de dilution au seuil de perception de l'odeur sera inférieur à 1000 000m³/h

2-5 Contrôles

Un contrôle du rendement d'épuration et du débit d'odeur sera réalisé par l'industriel te à sa charge dès la mise en service de la nouvelle installation.

Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé dont la liste est publiée au Journal officiel.

Les contrôles ultérieurs auront lieu une fois par an.

L'administration peut, par ailleurs imposer à tout moment des contrôles à la charge de l'exploitant au titre de la législation installations classées.

Les résultats des analyses et des mesures seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et présentés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

2-6 gaz de combustion

Les installations de combustion seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE III: PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

1. Principes généraux :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Caractérisation des déchets :

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

3. Elimination-valorisation :

4.1 La valorisation de déchets devra être prioritairement retenue.

4.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

4.3. Les graisses issues des bacs à graisse de l'atelier de traitement seront recyclées.

4.4 Les déchets spéciaux, et en particulier les boues issues du débourbeur séparateur d'hydrocarbures lorsqu'il sera mis en place, seront éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitant sera en mesure de justifier de leur bonne élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE IV : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS.

1. Principes généraux :

Les installations, groupes de climatisation, et compression froid devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

2. Insonorisation des engins :

Les véhicules de transport, et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

3. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents.

4. Niveaux acoustiques :

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous :

EMPLACEMENT NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT (en dBA)		
	jour	nuite
	7 h - 22 h	22 h - 6 h
limite de propriété :	60	50

L'émergence admissible ne devra pas être supérieure à 3dB(A) pendant la nuit, ni à 5dB(A) pendant le jour.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'établissement, en limite de propriété.

ARTICLE V: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

1. Prélèvements d'eau :

S'il y a lieu, le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un dispositif de coupure conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (art. 16.3) isolant totalement les deux réseaux. Les disconnecteurs seront préalablement déclarés à la D.D.A.S.S. Tous les branchements nécessitant de l'eau potable seront effectués en amont.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à réduire la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau seront dotées de compteurs volumétriques agréés.

L'eau des puits privés devra être de bonne qualité bactériologique. Des aménagements appropriés seront réalisés pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

2. Collecte des effluents liquides :

Un plan du réseau des égouts faisant apparaître les caractéristiques des canalisations, les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet et de contrôle sera établi et tenu à jour. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3. Aménagements destinés à prévenir les pollutions accidentelles :

3.1 Egouts et canalisations :

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux usées polluées devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou leur visite en cas de besoin.

Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leur dimensionnement devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

3.3 Capacité de rétention :

Toute unité (bidons, bouteilles, fûts...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts. L'aire de dépotage du fioul sera étanche et conçue pour recueillir tout débordement accidentel.

Des vérifications périodiques seront réalisées par un organisme compétent dont les compte rendu et les certificats seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement :

4.1 Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit, dans un puit perdu est interdit.

Les eaux de lavage et les jus résiduaux des trémies de réception seront traités dans les cuiseurs.

Les condensats, les eaux de lavage et les eaux pluviales souillées seront dirigés vers la station de prétraitement.

Les eaux usées issues des bureaux et du bloc sanitaire seront traitées conformément au règlement d'assainissement.

4.2 Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement de la station service et les eaux éventuellement issues de l'atelier de réparation seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement. Elles transiteront auparavant par un débourbeur, décanteur, et séparateur d'hydrocarbures, conformément à la réglementation, la réalisation de ce dispositif se fera avant le 31 Décembre 1998.

La teneur résiduelle des eaux rejetées en hydrocarbures sera inférieure à 5mg/l. Le respect de cette norme sera contrôlé 2 fois par an et les résultats seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 Eaux usées provenant de la condensation des vapeurs ainsi que du lavage de l'unité de traitement

Ces eaux résiduaires subiront un prétraitement visant à respecter les valeurs de rejet fixée en accord avec l'agence de bassin et tenant compte de la remise à niveau de la station de Mulhouse et un bassin tampon sera créé si la nécessité de réguler le débit s'avère impérative.

De plus le rejet doit être équipé d'un dispositif de contrôle et de prélèvement des eaux rejetées afin de réaliser les mesures et les autocontrôles imposés par la convention préalable autorisant le déversement des eaux usées qui sera signée avec le SIVOM, gestionnaire de la station d'épuration .

Ces effluents bruts ne devront en aucun cas excéder les normes suivantes avant rejet :

pH compris entre 5,5 et 8,5

température inférieure à 30 °C

Débit 200m³/j

DCO	400kg/j
DBO5	200kg/j
ES	15kg/j
Azote total	30kg/j
Phosphore total	3kg/j

Par ailleurs, l'effluent rejeté ne devra contenir aucune substance toxique ou inhibitrice susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la station destinatrice.

La détermination du débit rejeté se fera en continu.

Une mesure journalière sera faite sur la DCO et une fois par semaine sur la DBO5. La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon des méthodes normalisées, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24H doivent être réalisées au moins hebdomadairement. Le jour de prélèvement ne devra pas toujours être le même.

De plus l'exploitant réalise trois fois par an une campagne de mesures sur 24 heures avec réalisation d'un échantillon moyen.

Pour chacun de ces échantillons, le compte rendu de mesure des rejets et d'analyse des charges précise :

- le volume total rejeté	conductivité
- le débit moyen	MES
- le débit minimum	Azote total
- le débit maximum	Phosphore total
- DCO	(kg/j)
- DBO5	(kg/j)
- NaCl	(g/l)

Les ratios de pollution sont reportés à l'unité de production pour la période considérée.

Les volumes et charges polluantes seront également exprimées en Eq/hab.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits devront être conduites de manière à ce que dépôts et déchets divers ne soient pas abandonnés sur le sol.

ARTICLE VI: Prescriptions particulières

1-Prescriptions relatives au traitement des déchets ou des sous produits d'origine animale

1-1 L'établissement ne traite que des produits à faible risque et est soumis notamment aux dispositions de l'arrêté du 28 Juin 1996 modifiant l'arrêté du 30 Décembre 1991, relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments d'origine animale pour animaux, sous produits d'abattoir et d'atelier de découpe ou de transformation de produits d'origine animale, à l'exclusion des cadavres, denrées abats spécifiés ou parties d'animaux saisies.

Les véhicules servant au transport de produits à traiter devront être étanches et bâchés.

Les matières premières devront être traitées dès leur arrivée, le stockage à température ambiante ne devra pas excéder 6 heures le jour et 12h la nuit.

Les matières premières seront stockées dans les trémies de réception dès leur arrivée dans l'établissement, à l'exception des os à gelatine qui seront conservés en chambres froides.

La fabrication, la manutention et le stockage des produits se font selon le principe de la marche en avant, afin d'éviter toute contamination.

Le sol de l'unité de production sera imperméable et avec pentes pour permettre le lavage et l'écoulement des eaux.. Les murs(jusqu'à au moins 1,5m de hauteur) et cloisons seront recouverts d'un enduit imperméable et lisse. Ils seront toujours maintenus en bon état d'entretien, fréquemment lavés et désinfectés aussi souvent qu'il sera nécessaire pour éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches ou autres insectes et des rongeurs

2-Prescriptions particulières relatives aux liquides inflammables

Ces prescriptions devront être réalisées pour la fin 1998. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties inférieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...)

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent par le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

3- Prescriptions particulières applicables aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles

- Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- L'exploitant s'assure que, à l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.
- Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la

suppression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

- Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.
- En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

La mise en oeuvre de la nouvelle unité entrainera la suppression de l'usage de ces produits et :

- Lors des travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

4- Prescriptions relatives aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1;20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence ; Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes ;

5- Prescriptions relatives aux locaux et dispositifs de stockage

-Les farines seront stockées en silos. Les graisses seront stockées dans des réservoirs implantés au dessus d'une cuvette de rétention apte à recueillir leur contenu en cas de fuite

ARTICLE VII: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Dispositions générales :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

2. Conception générale de l'installation :

Les bâtiments, locaux, machines et appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

3. Accès, voies et aires de circulation :

A. l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs personnels et leurs engins.

L'interdiction de stationner à proximité des poteaux d'incendie extérieur sera matérialisée par une signalisation spécifique.

4. Mesures constructives :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Les installations électriques et d'approvisionnement en gaz naturel seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

5. Moyens de lutte contre l'incendie :

Les installations seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et maintenues en bon état de fonctionnement

Au moins deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm seront mis en place, dont l'un à moins de 100 mètres d'une entrée de l'atelier. Leur fonctionnement, à débit et pression nominaux (60 m³/h à 1 bar au moins) devra être assuré pendant 2 heures consécutives. Le cas échéant, des mesures adéquates devront être prises pour éviter toute pollution du milieu naturel par les eaux et produits d'extinction.

Les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

6. Consignes d'exploitation :

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes. L'exploitant s'assurera de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Les consignes pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées. Le plan d'intervention sera établi en accord avec les sapeurs pompiers d'Illzach.

L'interdiction de fumer dans les locaux de stockage sera rappelée.

ARTICLE VIII : CONTROLES :

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant, indépendamment de ceux, inopinés

ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

2. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires :

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents.

3. Transmission des résultats :

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles réalisés. Ces résultats seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées et les mesures prises pour y remédier seront décrites

IX: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

1. Hygiène et sécurité du personnel :

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 2

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 8

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur des Services Vétérinaires du Haut-Rhin chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **17 NOV. 1997**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur du Service



Jeanine GRUSSY

